



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE MONDRAGON

Autorisation d'occupation du domaine public  
n° 524-2025 - Feuillet 684  
6.1 Police municipale

**Portant autorisation d'occupation du domaine public  
réservation d'emplacement de stationnement pour  
déménagement place de la Paix à MONDRAGON .**

Monsieur PEYRON Christian, Maire de Mondragon

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route notamment l'article L411-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** la demande présentée par Mme Margot NEUKIRCH en date du 21 septembre 2025, relative à la réservation d'une place de stationnement pour un déménagement,

**Considérant**, qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement afin de faciliter les opérations de déménagement et d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception du véhicule VOLKSWAGEN T5 de Mme Margot NEUKIRCH, sera interdit le **vendredi 3 octobre 2025 de 7h00 à 19h00** sur la dernière place de stationnement située au niveau du n° 22 Place de la Paix.

## **Article 2 :**

L'autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée, est strictement limitée aux opérations de déménagement prévues le **vendredi 3 octobre 2025 de 7h00 à 19h00**.

## **Article 3 :**

Le bénéficiaire installera la signalisation temporaire réglementaire au moins 48 heures avant la date prévue, conformément aux instructions en vigueur.

## **Article 4 :**

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## **Article 5 :**

L'occupant s'engage à respecter les règles de sécurité, de propreté et les dispositions en vigueur relatives à l'occupation temporaire du domaine public.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public. Il devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'opération.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 7 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 29/09/2025

Monsieur PEYRON Christian, Maire de Mondragon

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, à la mairie ci-dessus désignée.